# ABEILLES SANTÉ

*********

# STATUTS

## Mis à jour après l'assemblée du 30 janvier 2026

*********

**SOCIETE CIVILE DE MOYENS**

AU CAPITAL DE **300** EUROS

SIEGE SOCIAL : **5 Place Charles de Gaulle**

**26100 ROMANS SUR ISERE**

*********

Les soussignées :

- **Madame ESTEVE Claire,** Jacqueline, Pierrette, infirmière diplômée d'état,

  Née 1er mai 1957 à VALENCE (26)
  De nationalité française
  Divorcée, ni remariée ni pacsée
  Demeurant 1 Rue Foch - 26 100 ROMANS SUR ISERE
  Inscrite au tableau du Conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Drôme sous le n°2157731

- **Madame HILAIREValérie,** Odette, Paule épouse VAUTHIER infirmière diplômée d'état,

  Née 26 octobre 1965 à METZ (57)
  De nationalité française
  Mariée à METZ (57), le 29 juin 2001 avec Monsieur VAUTHIER Bruno sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, régime non modifié depuis
  Demeurant 605 Chemin de Charbesse Nord - 26 100 ROMANS SUR ISERE
  Inscrite au tableau du Conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Drôme sous le n°2157635

- **Madame LIBAT Muriel,** épouse SZELANGIEWICZ infirmière diplômée d'état,

  Née 14 mars 1975 à SAINT MARCELLIN (38)
  De nationalité française
  Mariée à BOURG DE PEAGE (26), le 24 décembre 2014 avec Monsieur SZELANGIEWICZ Jean-Luc sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, régime non modifié depuis
  Demeurant L'Eau vive 2 – Lotissement 18 – 221 Avenue Raymond Pavon - 26 260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE
  Inscrite au tableau du Conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Drôme sous le n°1191105

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile de moyens qu'elles ont convenu de constituer entre elles et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

## ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présents entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile de moyens régie par les dispositions de l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet exclusif de faciliter l'exercice de la profession de ses membres par la mise en commun de tous moyens matériels nécessaires sans pouvoir assumer, elle-même, aucune des missions des praticiens d'infirmier, telles que celles-ci sont définies par la législation en vigueur, en assurant notamment le libre choix du client entre les praticiens, membres de la société, ainsi que l'indépendance technique et morale de chaque praticien qui exerce sous son entière responsabilité personnelle.

Elle a notamment pour but :

- de faciliter à ses membres, l'exercice de leur profession par l'amélioration et la rationalisation de leurs équipements professionnels : à cet effet, de louer ou gérer les locaux, les installations et le matériel et généralement tout objet ainsi que le personnel nécessaire à l'exercice de la profession d'infirmier pour les mettre à la disposition de ses membres,

- de réaliser toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social et ne modifiant pas le caractère exclusivement civil de la société.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABEILLES SANTÉ.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 5 place Charles de Gaulle - 26100 ROMANS-SUR-ISERE

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

- par **Madame ESTEVE Claire,** la somme de ..... 100 €
- par **Madame HILAIRE Valérie,** la somme de ..... 100 €
- par **Madame LIBAT Muriel,** la somme de ..... 100 €

Soit au total la somme de **TROIS CENTS EUROS** (300,00 €) laquelle somme a été déposée entre les mains de Mesdames **ESTEVE Claire, HILAIREValérie** et **LIBAT Muriel**, désignées comme cogérantes de la Société, ainsi que celles-ci le reconnaissent, pour être versée dans la caisse sociale et ainsi que l'atteste le certificat établi le 23 décembre 2020 par le Crédit Mutuel – Agence de Romans sur Isère – Place Jules Nadi – 26100 ROMANS SUR ISERE.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS CENTS EUROS (300,00 €).
Il est divisé en 30 parts de 10 € chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- à Madame HILAIRE Valérie,
à concurrence de quinze parts, ci .....15 parts
numérotées de 1 à 5 et de 11 à 20,

- à Madame LIBAT Muriel,
à concurrence de quinze parts, ci .....15 parts
numérotées de 6 à 10 et de 21 à 30,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : .....30 parts

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

## ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Pour détenir régulièrement les parts sociales émises par la Société, tout associé doit :

- exercer la profession libérale suivante : ***infirmier diplômé d'état***,

- respecter les obligations financières découlant de l'application de l'article 15-1 ci-après.

Lorsque les conditions ne sont plus réunies et à défaut de régulariser sa situation, l'associé doit se retirer de la Société.

## ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

## ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts ne peuvent être cédées qu'à un infirmier diplômé d'état, toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle à l'unanimité des associés par acte sous seing privé.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à quelque personne que ce soit qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément est obtenu par décision des associés prise à l'unanimité.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple contre décharge.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 15 jours suivant l'assemblée.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre simple contre décharge, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de 3 mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

## ARTICLE 11 - ADMISSION - EXCLUSION - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

### 1) Admission

L'admission d'un nouvel associé se fait soit par cession de parts, soit par augmentation de capital conformément aux règles légales et aux dispositions statutaires règlementant ces deux procédures.

2) **Exclusion**

L'exclusion d'un associé est de droit dans les cas suivants :

- non respect de l'obligation de redevance prévue à l'article 15 ci-après.

- faute grave constatée et reconnue par une juridiction administrative ou judiciaire et ayant entrainé une interdiction d'exercice professionnel de plus de trois mois.

- incapacité définitive d'exercer la profession.

L'associé frappé d'une mesure d'exclusion peut à son choix présenter à son ou ses associés un successeur dans les conditions prévues pour les cessions de parts ou se placer dans le cadre de la procédure de retrait volontaire telle que prévue ci-après.

3) **Retrait**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

4) **Décès d'un associé**

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera entre les seuls associés survivants. Les héritiers ou légataires auront droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle devra leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. La valeur de ces droits est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

## ARTICLE 12 - REUNION DE TOUTES LES PARTS

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraine pas la dissolution de la société.

Tout intéressé peut demander la dissolution de la société, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

## ARTICLE 13 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle ou lettre individuelle simple contre décharge.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société "SCM ABEILLES SANTÉ" complétée par l'une des expressions suivantes: "La gérante", "Le gérant" ou "Les gérants".

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Sont nommées premières gérantes de la société pour une durée illimitée :

- **Madame ESTEVE Claire,** demeurant 1 Rue Foch - 26 100 ROMANS SUR ISERE

- **Madame HILAIRE Valérie,** demeurant 605 Chemin de Charbesse Nord - 26 100 ROMANS SUR ISERE

- **Madame LIBAT Muriel**, demeurant L'Eau vive 2 – Lotissement 18 – 221 Avenue Raymond Pavon - 26 260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE

Leur rémunération sera fixée par la prochaine Assemblée. Elles seront remboursées, sur justificatifs, de leurs frais de déplacement et de représentation.

***Mesdames ESTEVE Claire, HILAIRE Valérie et LIBAT Muriel*** déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de leur mandat.

## ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

L'Assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

1°/ L'unanimité des membres de la Société est requise pour toute décision tendant à une augmentation des charges des associés.

Elle l'est également pour l'établissement d'un Règlement Intérieur.

2°/ L'unanimité des membres de la Société autres que celui directement intéressé par l'opération en cause est requise pour l'agrément d'un cessionnaire (article 10) de même que pour l'exclusion d'un associé. En ce dernier cas l'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition de l'intéressé et soit en raison d'une faute grave, soit en raison d'une sanction pénale comportant au moins sa suspension d'exercice profesionnel pendant trois mois - l'exclu est tenu de céder ses parts dans les conditions définies à l'article 10 ci-dessus.

3°/ Pour toute décision comportant modification des Statuts ou du Règlement Intérieur (quand il en existe un) le vote est acquis à l'unanimité des associés présents ou représentés à l'assemblée appelée a en délibérer.

4°/ Pour toutes les autres natures de décisions, notamment la désignation du ou des gérants (article 13), celle du ou des liquidateurs (article 19), la révocation du ou des gérants (article 13, deuxième alinéa), la majorité simple en assemblée est suffisante.

## ARTICLE 15 - REDEVANCE - COMPTES COURANTS

### 1) Redevance

Les dépenses sociales sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu dans les proportions fixées par décision des associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales ou dans les conditions prévues au règlement intérieur

Les associés sont tenus de la verser périodiquement sur appel de la gérance. Elle est liquidée définitivement à la fin de l'exercice.

Si la redevance perçue au cours de l'exercice est insuffisante par rapport aux dépenses et charges auxquelles il y avait lieu de faire face, les associés sont invités à opérer les versements complémentaires.

### 2) Comptes courants

Outre les redevances, chacun des associés s'engage à verser dans la caisse sociale, à titre de compte courant, et dans les mêmes proportions que pour les redevances, les fonds dont la société aura besoin, notamment pour l'acquisition du matériel qui sera la propriété de la société.

Pour le cas où l'un des associés ne pourrait effectuer le versement lui incombant, à défaut d'accord sur une autre base, l'associé défaillant devra céder ses parts dans les conditions dites à l'article 10 ci-dessus, six mois après une sommation restée infructueuse d'avoir à verser les fonds.

Le remboursement des comptes courants ne pourra intervenir que sur une décision collective extraordinaire.

Les conditions de fixation et de paiement des intérêts sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire, qui peut décider que les comptes courants n'en produiront pas.

## ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

### 1) Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

### 2) Comptes sociaux

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés et présenter les comptes de la société.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

### 3) Affectation des résultats

Cette société étant une simple société de moyens, les comptes ne peuvent en aucun cas faire ressortir d'excédent d'exercice.

## ARTICLE 17 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

## ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.



CE W NO

## ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

## ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle des engagements décrits et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à ***Mesdames ESTEVE Claire, HILAIRE Valérie*** *et* ***LIBAT Muriel*** pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à ROMANS SUR ISERE
Le 28/12/2020
En 5 exemplaires

ESTEVE Claire
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »
Bon pour acceptation des fonctions de gérant

HILAIRE Valérie
« Bon pour acceptation des fonctions de gérante »
Bon pour acceptation des fonctions de gérante

LIBAT Muriel
« Bon pour acceptation des fonctions de gérante »
Bon pour acceptation des fonctions de gérante

Copie certifiée conforme par le co-gérant Madame Muriel Libat